

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

STATUTES OF CANADA 2024

LOIS DU CANADA (2024)

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act respecting the development of a national strategy to assess, prevent and address environmental racism and to advance environmental justice

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale

ASSENTED TO

JUNE 20, 2024

BILL C-226

SANCTIONNÉE

LE 20 JUIN 2024

PROJET DE LOI C-226

SUMMARY

This enactment requires the Minister of the Environment, in consultation or cooperation with any interested persons, bodies, organizations or communities, to develop a national strategy to promote efforts across Canada to address the harm caused by environmental racism. It also provides for reporting requirements in relation to the strategy.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'obligation pour le ministre de l'Environnement, en consultation ou en coopération avec les personnes, collectivités, organismes et organisations intéressés, d'élaborer une stratégie nationale visant à promouvoir les initiatives, dans l'ensemble du Canada, pour s'attaquer aux préjudices causés par le racisme environnemental. Il prévoit aussi des exigences en matière de rapport relativement à la stratégie.

CHAPTER 11

An Act respecting the development of a national strategy to assess, prevent and address environmental racism and to advance environmental justice

[Assented to 20th June, 2024]

Preamble

Whereas the Government of Canada recognizes the need to advance environmental justice across Canada and the importance of continuing to work towards eliminating racism and racial discrimination in all their forms and manifestations;

Whereas a disproportionate number of people who live in environmentally hazardous areas are members of an Indigenous, racialized or other marginalized community;

Whereas the establishing of environmentally hazardous sites, including landfills and polluting industries, in areas inhabited primarily by members of those communities could be considered a form of racial discrimination;

Whereas the Government of Canada recognizes that it is important to meaningfully involve all Canadians – and, in particular, marginalized communities – in the development of environmental policy and that racial discrimination in the development of environmental policy would constitute environmental racism;

Whereas the Government of Canada is committed to assessing and preventing environmental racism and to providing affected communities with the opportunity to participate in, among other things, finding solutions to address harm caused by environmental racism;

And whereas the Government of Canada recognizes that collaboration and a coordinated national strategy are key to promoting effective change and achieving environmental justice;

CHAPITRE 11

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale

[Sanctionnée le 20 juin 2024]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est nécessaire de faire progresser la justice environnementale partout au Canada et qu'il est important de continuer à travailler à l'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale;

qu'un nombre disproportionné de personnes qui vivent dans des zones qui présentent un danger sur le plan de l'environnement font partie d'une collectivité autochtone, racialisée ou autrement marginalisée;

que l'établissement de sites dangereux pour l'environnement, notamment des sites d'enfouissement et des établissements industriels polluants, dans des zones peuplées majoritairement par des membres de ces collectivités pourrait être considéré comme une forme de discrimination raciale;

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance d'une participation significative de tous les Canadiens, en particulier des collectivités marginalisées, à l'élaboration des politiques environnementales et que la discrimination raciale en matière d'élaboration de politiques environnementales constituerait du racisme environnemental;

que le gouvernement du Canada est déterminé à évaluer et à prévenir le racisme environnemental et à fournir aux collectivités touchées l'occasion de prendre part notamment à la recherche de solutions visant à s'attaquer aux préjudices causés par le racisme environnemental;

que le gouvernement du Canada reconnaît que la collaboration et l'adoption d'une stratégie nationale

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Strategy Respecting Environmental Racism and Environmental Justice Act*.

Interpretation

Definition of *Minister*

2 In this Act, **Minister** means the Minister of the Environment.

National Strategy Respecting Environmental Racism and Environmental Justice

National strategy

3 (1) The Minister must develop a national strategy to promote efforts across Canada to advance environmental justice and to assess, prevent and address environmental racism.

Consultation

(2) In developing the strategy, the Minister must consult or cooperate with any interested persons, bodies, organizations or communities — including other ministers, representatives of governments in Canada and Indigenous communities — and ensure that it is consistent with the Government of Canada's framework for the recognition and implementation of the rights of Indigenous peoples.

Content

(3) The strategy must include

- (a) a study that includes
 - (i) an examination of the link between race, socio-economic status and environmental risk, and
 - (ii) information and statistics relating to the location of environmental hazards; and

coordonnée sont essentielles pour promouvoir des changements concrets et faire respecter la justice environnementale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale*.

Définition

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du ministre de l'Environnement.

Stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

Stratégie nationale

3 (1) Le ministre élabore une stratégie nationale visant à promouvoir les initiatives, dans l'ensemble du Canada, pour faire progresser la justice environnementale et pour évaluer et prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer.

Consultation

(2) Le ministre élabore la stratégie en consultation ou en coopération avec les personnes, collectivités, organismes et organisations intéressés — notamment les autres ministres, les représentants des gouvernements au Canada ainsi que les collectivités autochtones — et s'assure qu'elle est conforme au cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des peuples autochtones du gouvernement du Canada.

Contenu

(3) La stratégie inclut à la fois :

- a) une étude qui comprend :
 - (i) d'une part, un examen des liens entre la race, le statut socioéconomique et le risque environnemental,

(b) measures that can be taken to advance environmental justice and assess, prevent and address environmental racism and that may include

- (i)** possible amendments to federal laws, policies and programs,
- (ii)** the involvement of community groups in environmental policy-making,
- (iii)** compensation for individuals or communities, and
- (iv)** the collection of information and statistics relating to health outcomes in communities located in proximity to environmental hazards.

Reports to Parliament

Tabling of national strategy

4 (1) Within two years after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of the Environment within 10 days after it has been tabled in both Houses of Parliament.

Report

5 Within five years after the report referred to in section 4 has been tabled in both Houses of Parliament, and every five years after that, the Minister must, in consultation with the parties referred to in subsection 3(2), prepare a report on the effectiveness of the national strategy that sets out the Minister's conclusions and recommendations, and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

(ii) d'autre part, des renseignements et des statistiques concernant l'emplacement de dangers environnementaux;

b) des mesures qui visent à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer, lesquelles peuvent comprendre :

- (i)** les modifications possibles aux lois, politiques et programmes fédéraux,
- (ii)** la participation de groupes locaux dans l'élaboration des politiques en matière d'environnement,
- (iii)** l'indemnisation des particuliers ou des collectivités,
- (iv)** la collecte de renseignements et de statistiques concernant la santé dans les collectivités situées à proximité de dangers environnementaux.

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie nationale

4 (1) Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Environnement dans les dix jours suivant son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Rapport

5 Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport prévu à l'article 4 devant les deux chambres du Parlement et par la suite tous les cinq ans, le ministre, en consultation avec les parties mentionnées au paragraphe 3(2), établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale qui comporte ses conclusions et recommandations et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

